

Arrêt

n° 83 473 du 22 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA loco Me J.M. KAREMERA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhl, originaire de Mamou. Vous habitez à Matoto Marché dans la commune de Matoto avec votre époux et vos deux enfants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes sympathisante pour l'Union des Forces Démocratique de Guinée (UFDG) depuis 2009. Le 16 novembre 2010, votre mari est parti manifester suite à la proclamation des résultats provisoires des élections donnant Alpha Condé vainqueur. Votre mari, membre de ce parti, a été arrêté et a disparu. Vous êtes sans nouvelle de lui

depuis lors. Le 14 janvier 2011 et le 17 janvier 2011, les militaires sont passés à votre domicile vous menaçant et vous accusant de savoir où se trouve votre mari. Le petit frère de votre mari a été arrêté le 17 janvier 2011 à votre domicile parce qu'il s'était opposé aux militaires. Vous avez décidé de quitter votre domicile avec vos deux enfants et vous vous êtes réfugiés dans un chantier à Kabelen grâce à l'aide du grand frère de votre mari et d'un ami de celui-ci. Vous êtes restés jusqu'au 13 avril 2011 dans le chantier, jour de votre départ de la Guinée. Vous êtes arrivés en avion en Belgique, avec vos deux enfants, munis de documents d'emprunt et accompagnés d'un passeur. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que le grand frère de votre mari a été arrêté et que le petit frère de votre mari a été libéré.

En cas de retour vous déclarez craindre vos autorités qui vous recherchent car ils vous ont accusé d'avoir organisé la fuite de votre mari, disparu après son arrestation lors d'une manifestation le 16 novembre 2010. Ils vous reprochent de savoir où se trouve votre mari.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte d'extrait de naissance et celui de vos deux enfants, la carte de membre UFDG de votre mari et un article tiré d'Internet sur l'attaque du palais d'Alpha Condé.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre vos autorités qui vous recherchent car ils vous ont accusé d'avoir organisé la fuite de votre mari, disparu après son arrestation lors d'une manifestation le 16 novembre 2010. Ils vous accusent de savoir où se trouve votre mari (Rapport audition, 14/09/2011, p.14).

De fait, vous basez l'intégralité de votre crainte de persécution sur les recherches dont vous dites faire l'objet de la part de vos autorités. Cependant, il y a lieu de relever que vous n'avancez aucun argument pertinent permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution.

Tout d'abord, vous déclarez avoir recherché votre mari du 16 novembre 2010 au 14 janvier 2011, date à laquelle des militaires sont passés à votre domicile (Rapport audition 2/12/2011, p.3). Vos propos concernant les démarches réalisées sont peu détaillés et imprécis. Vous affirmez être allée le lendemain de la disparition de votre mari au commissariat de Matoto et également que votre beau frère est passé dans tous les commissariats de police et les hôpitaux. Incité à donner des exemples précis de commissariat, vous restez vague, vous bornant à dire qu'il a fait le tour des prisons (Rapport audition 14/09/2011 pp.18-19 ; Rapport audition 2/12/2011, p.3). Ensuite, vous affirmez que votre beau frère a rencontré [B.O.] et que celui-ci a envoyé un général afin de chercher votre mari (Rapport audition 14/09/2011, pp.18-19 ; Rapport audition 2/12/2011, pp.3-4). Cependant, vous ne vous rappelez pas le nom de cette personne. Interrogée sur les démarches que cette personne a effectuées pour retrouver votre mari, vous répondez que vous ne savez pas vous, justifiant ces méconnaissances en disant que vous ne faites que répéter ce que votre beau frère vous a dit (Rapport audition 2/12/2011, p.4). Vous ajoutez ensuite être restée chez vous, sortant peu car vous attendiez des nouvelles de votre mari (Rapport audition 2/12/2011, p.5).

Le Commissariat constate que vos propos concernant ces recherches ne sont pas circonstanciés et très peu convaincants.

De plus, durant la période où vous affirmez avoir recherché votre mari auprès des autorités, ni vous, ni un membre de votre famille n'avez été inquiétés par les autorités. Vous n'apportez aucun élément convaincant pouvant expliquer de manière raisonnable pourquoi les militaires seraient venus presque deux mois après la disparition de votre mari, dont vous n'avez plus aucune nouvelle, et ce dans un climat politique beaucoup plus calme que celui qui a suivi la proclamation des résultats électoraux. Par ailleurs, vous affirmez que les militaires qui vous ont interpellé à votre domicile voulaient savoir où se trouvait votre mari. Il vous a été demandé si les militaires vous avait dit où était incarcéré votre mari, ce

à quoi vous répondez que vous l'avez demandé à un militaire peul et celui-ci a répondu qu'il ne savait pas et qu'il s'était évadé. Questionnée une nouvelle fois pour savoir si les militaires vous avaient dit où était détenu votre mari, vous répondez que vous veniez juste de donner la réponse, sans donner de réponse à la question qui vous a été posée (Rapport audition 14/09/2011,p.21). Il vous a ensuite été demandé pourquoi les militaires étaient passés chez vous personnellement. A cela, vous répondez à deux reprises que vous pensez qu'ils ont assassiné votre mari et qu'ils avaient l'intention de vous éliminer, sans répondre à la question qui vous avait été posée (Rapport audition 14/09/2011, p.19). Notons en outre qu'il s'agit de supposition de votre part qui ne sont nullement étayées. Dès lors, force est de constater que les raisons pour lesquelles les militaires seraient passés à votre domicile vous menacer restent floues et peu crédibles.

Concernant le profil politique de votre mari, vous n'avancez pas d'élément probant permettant d'établir un engagement très actif au sein de l'UFDG, un engagement de nature à faire de vous la cible des autorités. Bien que vous apportiez la carte de membre de votre mari, vous ne savez pas quand exactement il l'a obtenue, ni quelles démarches il a fait pour l'obtenir, ni qui lui a délivré (Rapport audition 14/09/2011, pp.6-7). Vous affirmez que votre mari était dans la section motard, qu'il participait aux réunions et aux réceptions pour Cellou Dalein Diallo. Vous affirmez également que votre mari s'occupait de la sécurité de Cellou Dallein Diallo. De même, vous ignorez le nom de la personne qui lui a attribué cette fonction (Rapport audition 14/09/2011, p7). Interrogée sur les manifestations auxquelles votre mari participait, vous citez uniquement une manifestation en août 2010, la manifestation du 15 novembre et celle du 28 septembre 2009. Vous ajoutez qu'il a toujours manifesté (Rapport audition 14/09/2011, p.22). Le Commissariat général peut légitimement attendre plus de précision et de détails de votre part afin d'établir le militantisme de votre mari. Au vu de la vie commune avec votre époux pendant une période électorale importante, il n'est pas crédible que vous ne puissiez apporter plus d'éléments sur son rôle au sein de l'UFDG. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous puissiez être la cible de vos autorités à cause de ces activités politiques. Soulignons que ni vous, ni votre mari n'avez rencontré de problème avant le 16 novembre 2010 (Rapport audition 14/09/2011, p.25).

Quand bien même votre mari aurait effectivement disparu depuis le 16 novembre 2010, il convient de relever que les tensions post électorales sont des événements ponctuels qui ont trouvé leur origine dans le contexte politique tendu de la campagne électorale (cfr SRB « Guinée –Violence post-électorales 15-16-17 novembre2010) et rien dans vos déclarations ne démontre raisonnablement et concrètement qu'à titre individuel, vous risqueriez de subir des actes de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

En outre, concernant la période où vous êtes resté cachée du 17 janvier 2011 au 13 avril 2011 avec vos deux enfant sur un chantier à Kabelen, vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général. Parce qu'il s'agit d'un épisode important dans votre demande d'asile, il apparaît que vos propos ne reflètent aucunement un vécu personnel (Rapport audition 14/09/2011, p.16 ; Rapport audition 2/12/2011, pp.6-7). De fait, vous ne donnez que quelques éléments factuels comme le fait qu'on vous avait apporté un matelas, des casseroles, qu'on faisait les courses pour vous, que vous ne sortiez pas de la journée et que votre enfant plus âgé pleurait et réclamait son père. Vous amenez plus de détails sur le jour où vous êtes partie de la Guinée que sur une période de cache longue de presque trois mois (Rapport audition 2/12/2011, pp.6-7-8). De plus, vous affirmez que les militaires continuaient à vous rechercher lorsque vous étiez cachée. Interrogée sur ces recherches, vous affirmez que ce sont votre beau frère et l'ami de votre mari qui vous disaient, via les voisins, que les militaires continuaient à passer chez vous (Rapport audition 14/09/2011, p.8). Dès lors que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait des recherches dont vous dites faire l'objet, l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez fournir plus de précisions sur ces recherches ou, à tout le moins, que vous tentiez d'obtenir plus d'informations sur ce qui s'était passé et ce d'autant plus que vous êtes encore resté en Guinée plus de deux mois avant de quitter votre pays. Partant, en l'absence d'éléments plus probants, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'établir en ce qui vous concerne une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, vous justifiez l'actualité de votre crainte en affirmant que le grand frère de votre mari a été arrêté en juillet 2011 suite à l'attaque du palais d'Alpha Condé et qu'il est toujours détenu actuellement (Rapport audition 14/09/2011, p.9 ; Rapport audition 2/12/2011, p.2). Vous déclarez que votre beau frère a été arrêté car il vous a fait fuir la Guinée (Rapport audition 14/09/2011, p.9). Or, force est de constater que ce sont des suppositions de votre part et que vous n'apportez aucun élément tangible pouvant démontrer un tel lien de causalité.

De plus, notons que vous déclarez que votre beau frère est un militant actif de l'UFDG. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer de manière concrète les activités politiques de celui-ci, vous restez très vague et imprécise. Ainsi, vous affirmez ne pas avoir quel rôle il jouait ni quelle activité il avait au sein du parti. Vous vous limitez à dire qu'il partait faire les campagnes au Fouta et tout ce que vous savez c'est qu'il était membre (Rapport audition 2/12/2011, p.4). Partant, vous ne fournissez pas suffisamment d'élément permettant d'établir le profil politique de votre beau frère. Dès lors, aucun élément ne ressort de vos déclarations qui pourraient justifier un tel acharnement des autorités sur votre personne.

De plus, concernant le petit frère de votre mari, arrêté le jour où les militaires sont passés à votre domicile, soulignons que celui-ci a été libéré et n'a plus été inquiété par les autorités (Rapport audition 2/12/2011, p.2).

Enfin, le Commissariat général constate que vous ne pouvez aucunement expliquer les démarches faites afin d'organiser votre voyage avec vos deux enfants (Rapport audition 2/12/2011, p.7). Il paraît peu plausible que vous ne puissiez fournir quelques explications à ce sujet, d'autant que quitter seule le pays avec deux jeunes enfants implique forcément un cheminement et une organisation préalable.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un extrait d'acte de naissance, un extrait de naissances pour chacun de vos enfants, une carte de membre de l'UFDG de votre mari ainsi qu'un article tiré d'Internet traitant de l'attaque contre le président Alpha Condé, ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, les extraits d'acte de naissance établissent votre identité ainsi que celle de vos enfants, or ceux-ci ne sont pas remis en cause dans la présente décision. La carte de membre atteste de l'affiliation de votre mari au parti de l'UFDG mais ne prouve en rien d'une part, son degré d'engagement au sein du parti et d'autre part, les faits de persécution dont vous dites être l'objet. L'article d'Internet, où le nom de votre beau frère apparaît, ne permet pas d'attester des persécutions que vous craignez, d'autant plus que celui-ci fut arrêté lorsque vous étiez en Belgique, six mois après les menaces dont vous dites avoir été victime de la part des militaires.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état. Le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Les motifs de la décision attaquée

3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, aux démarches qu'elle dit avoir entreprises en vue de retrouver son époux, au militantisme de ce dernier et de son beau-frère, aux circonstances dans lesquelles la requérante affirme être restée cachée de janvier à avril 2011, ainsi qu'aux recherches dont elle dit avoir fait l'objet dans son pays. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant les circonstances de son voyage, motif non pertinent en l'espèce. Toutefois, le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les démarches qu'elle dit avoir entreprises en vue de retrouver son époux, le militantisme de ce dernier, ainsi que les recherches dont la requérante dit avoir fait l'objet dans son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle tente notamment de justifier le caractère imprécis des déclarations de la requérante concernant les recherches entreprises afin de retrouver son époux par le fait que celle-ci n'a pas accompagné son beau-frère faire le tour des commissariats de police à l'époque (requête, page 3). Elle reproche également au Commissaire général de « fonder sa décision sur le fait que les militaires ont commencé à rechercher l'époux de la requérante deux mois après sa disparition alors que ces recherches ont été déclenchées par l'évasion de son mari » (requête, page 3). Ces explications ne suffisent toutefois pas à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie requérante ne conteste pas l'analyse réalisée par la partie défenderesse concernant la protection subsidiaire et ne la sollicite par ailleurs pas ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquate application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS